

Arrêté n° 20-22-ECC

Autorisant l'occupation
du domaine public

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération N° 15/22052014 du 22 mai 2014 relative aux droits de place,

Vu la demande formulée le 03 décembre 2022, par Monsieur Frédéric LEBAILLY, exploitant de l'entreprise « South West Hot Dog », dont le siège social se situe à Lons 16 boulevard des Frères Farman, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à Lons, pour l'installation d'un «Food Truck», 18 avenue des Frères Montgolfier du lundi au samedi, entre 10h00 et 15h00, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. :

Monsieur Frédéric LEBAILLY, exploitant de l'entreprise « South West Hot Dog », dont le siège social se situe à Lons 16 boulevard des Frères Farman, est autorisé à occuper le domaine public à Lons, pour l'installation d'un «Food Truck», 18 avenue des Frères Montgolfier du lundi au samedi, entre 10h00 et 15h00, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2^{ème}. :

Le coût total forfaitaire de 225,00 euros, correspondant à l'occupation du domaine public (150,00 euros) et à la consommation électrique (75,00 euros) pour l'année 2023, devra être réglé dès réception de l'avis des sommes à payer à la trésorerie de Lescar. Si l'intéressé interrompt son activité, il devra prévenir la mairie un mois avant la fin de son activité par courrier à adresser en recommandé avec accusé de réception. Il est rappelé que toute année commencée est due.

ARTICLE 3^{ème}. :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement des droits de place cité à l'article 2^{ème} et du respect de toutes les règles en vigueur concernant son activité.

Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit des occupants s'ils ont un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si les occupants ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager, ou pour toutes manifestations sportives, festives ou autres que la commune pourrait organiser.

La présente autorisation parvenue à son terme ne sera pas renouvelée par tacite reconduction. L'intéressé devra demander par écrit son renouvellement avant la fin de l'échéance, et sous réserve de la présentation des pièces administratives réactualisées.

ARTICLE 4^{ème} :

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personæ à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui est accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers. Il ne peut transmettre cette autorisation, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 5^{ème} :

L'occupant s'engage, s'il prépare, sert ou distribue des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à toutes les prescriptions et tous les règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 6^{ème} :

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à adresser à la mairie de Lons, son attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année 2023 garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

ARTICLE 7^{ème} :

L'occupant devra laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de chaque occupation du domaine public, notamment, prévoir le stockage et l'enlèvement des déchets issues de son activité.

ARTICLE 8^{ème} :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibus – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur Frédéric LEBAILLY, pour notification,
- Monsieur l'Ingénieur des services techniques,
- Madame la Responsable du service des finances,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à LONS, le 09 décembre 2022

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE